

Bulletin des actes administratifs
Université Claude Bernard Lyon 1

Numéro 285 du 7 novembre 2024

Bulletin des actes administratifs

Université Claude Bernard Lyon 1

7 novembre 2024

Arrêté n°115-2024-ELE-028 portant organisation des élections pour le renouvellement des représentants des usagers au conseil d'administration, à la commission de la formation et de la vie universitaire et à la commission de la recherche du conseil académique

Arrêté n°116-2024-ELE-029 portant organisation des élections pour le renouvellement des représentants des personnels au conseil d'administration, à la commission de la formation et de la vie universitaire et à la commission de la recherche du conseil académique

Arrête n°115-2024-ELE-028 portant organisation des élections pour le renouvellement des représentants des usagers au conseil d'administration, à la commission de la formation et de la vie universitaire et à la commission de la recherche du conseil académique
SCRUTIN DU JEUDI 23 JANVIER 2025

Le Président de l'Université Claude Bernard Lyon 1,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 712-3 et suivants, L. 719-1, L.719-2 et D. 719-1 à D. 719-40 ;

Vu les statuts de l'Université Claude Bernard Lyon 1 ;

Vu l'arrêté n°114-2024-ELE-027 portant répartition des sièges par circonscriptions électorales pour la commission de la formation de la vie universitaire (Collèges A, B et usagers) et commission recherche (Collèges A, B et C) du conseil académique ;

Vu la consultation du comité électoral consultatif en date du 24 octobre 2024 ;

ARRETE

Article 1 : date du scrutin

Les élections des représentants des usagers au conseil d'administration (CA), à la commission de la formation de la vie universitaire (CFVU) et à la commission de la recherche (CR) du conseil académique (Cac), auront lieu par vote à l'urne :

**le jeudi 23 janvier 2025
de 9 heures à 17 heures**

Article 2 : sièges à pourvoir

Conseils	CA	CFVU	CR
Nombre de sièges à pourvoir	4 titulaires et 4 suppléants	16 titulaires et 16 suppléants	4 titulaires et 4 suppléants

Pour la CFVU, les sièges des représentants des usagers font l'objet d'une répartition par circonscriptions électorales telles que définies à l'article 18 des statuts de l'Université. L'arrêté n°114-2024-ELE-027 fixe cette répartition comme suit :

	Santé	Sciences et Technologies
CFVU	8 titulaires et 8 suppléants	8 titulaires et 8 suppléants

Article 3 : mode de scrutin

Les représentants des usagers du CA et de la CFVU et de la CR du CAc sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle, avec répartition des sièges restants à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage. Chaque électeur vote pour une liste de candidats.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Le vote par procuration est autorisé dans les conditions prévues à **l'article 8 du présent arrêté**.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Article 4 : durée des mandats

Les représentants des usagers sont élus pour une durée de **deux ans**.

Article 5 : Listes électorales et conditions d'exercice du droit de suffrage

Le corps électoral est composé comme suit :

Conseil d'administration et commission de formation et de la vie universitaire	Commission de la recherche
Les étudiants régulièrement inscrits dans l'établissement, ainsi que les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs.	Les étudiants régulièrement inscrits dans l'établissement ainsi que les personnes bénéficiant de la formation continue suivant une formation de troisième cycle relevant de l'article L. 612-7 du code de l'éducation ¹ .

Les listes électorales sont arrêtées par le président de l'université. Elles sont publiées **au plus tard le vendredi 20 décembre 2024** et peuvent être consultées :

1. Sur l'espace dédié aux élections sur le portail étudiant du site de l'université.
2. Auprès de la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles de l'université (Site de la DOUA – Bâtiment MUDD – 1^{er} étage).
3. Auprès des directions administratives de chaque composante de l'université.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur les listes électorales.

Les conditions d'exercice du droit de suffrage sont fixées à l'article D. 719-14 du code de l'éducation et rappelées à **l'annexe n°1 du présent arrêté**.

Il convient de faire la distinction entre les électeurs inscrits d'office et les électeurs inscrits sur demande.

Tout usager remplissant les conditions pour être inscrit d'office qui constaterait que son nom ne figure pas sur les listes électorales peut demander à faire procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin.

Les personnes dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande doivent effectuer leur demande d'inscription cinq jours francs avant la date du scrutin, **soit le vendredi 17**

¹ Les internes des formations de santé (médecine, pharmacie, odontologie) ne sont pas électeurs/éligibles dans la mesure où ils ne suivent pas une formation de 3^{ème} cycle au sens de l'article L. 612-7 du code de l'éducation.

janvier 2025 au plus tard. Dans ce cas, les formulaires de demande d'inscription ou de rectification doivent être **préalablement visés par le Directeur de composante de rattachement du demandeur.**

Les doctorants sont inscrits de droit sur les listes électorales des collèges usagers. Pour les doctorants contractuels qui effectuent un service d'enseignement de 64 h TD souhaitant être électeur/éligible dans le collège des enseignants, la demande d'inscription sur la liste électorale correspondante est celle applicable aux personnels de l'université.

Les formulaires de demande d'inscription, disponibles en ligne, doivent être adressés dûment complétés par voie électronique à la DAJI à l'adresse suivante : daji.listes.electorales@univ-lyon1.fr. Après réception et étude des demandes, les demandes recevables feront l'objet d'une inscription sur la liste électorale. Pour les demandes intervenant à compter du 20 janvier 2024, des attestations visées par la DAJI seront remises aux intéressés qui pourront voter à condition d'être munis de ces documents le jour du scrutin.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions et délais rappelés ci-dessus, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander de faire procéder à son inscription, y compris le jour de scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Article 6 : conditions d'éligibilité et candidatures

Sont éligibles au sein du collège des usagers tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Le dépôt des candidatures, dont les modalités sont présentées **en annexe n°2** du présent arrêté est obligatoire.

Les dossiers de candidatures sont déposés avant **le jeudi 09 janvier 2025 à 12h00** :

- Soit par voie électronique, auprès de la Direction des affaires juridiques et institutionnelles, à l'adresse suivante : daji.elections@univ-lyon.fr
- Soit à la Direction des affaires juridiques et institutionnelles de l'UCBL, Maison de l'Université— 1^{er} étage.

En cas d'inéligibilité d'un candidat, le comité électoral consultatif sera réuni pour avis. Le cas échéant, le délégué de liste en sera informé et il lui sera demandé qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de cette demande. A l'expiration de ce délai, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D. 719-22 du code de l'éducation seront rejetées par décision motivée.

Les listes de candidats seront affichées dans les locaux universitaires au plus tard à l'expiration du délai de rectification, **le lundi 13 janvier 2025** et dans les bureaux de vote le jour du scrutin.

Article 7 : bureaux de vote

Les emplacements précis et la composition des différents bureaux de vote feront l'objet d'une décision ultérieure.

Chaque électeur ne peut voter que dans un bureau de vote de son choix.

Chaque bureau de vote est composé d'un président nommé par le président de l'université, parmi les personnels permanents, enseignants et administratifs, techniques et de service de l'établissement et d'au moins deux assesseurs.

Chaque liste de candidats a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné au moment du dépôt des candidatures par envoi d'un courrier électronique à l'adresse suivante : daji.elections@univ-lyon1.fr

En application de l'article D.719-28 du code de l'éducation :

- Si le nombre d'assesseurs, à l'exclusion des assesseurs suppléants est inférieur à deux, le président désigne ces assesseurs parmi les électeurs.
- Si le nombre d'assesseurs, à l'exclusion des assesseurs suppléants est supérieur à six, le bureau est alors composé de six assesseurs désignés par tirage au sort parmi les assesseurs proposés.

Les modalités de déroulement du scrutin et du dépouillement sont décrites **en annexe n°3** du présent arrêté.

Article 8 : vote par procuration

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par l'intermédiaire d'un mandataire, en lui donnant procuration écrite et nominative pour voter en leur lieu et place.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Les procurations sont établies à compter de la publication des listes électorales, et jusqu'à la veille du scrutin, soit le **mercredi 22 janvier 2025 à 12h**.

L'électeur qui souhaite donner procuration, le mandant, se rend sur le site internet de l'université à la rubrique « élections » et retire le formulaire de demande de procuration.

Une fois renseigné et signé, **le formulaire de procuration accompagné d'un justificatif d'identité**, (copie de la carte d'étudiant ou à défaut de toute autre pièce d'identité) doivent être adressés **au plus tard le mercredi 22 janvier 2025 à 12h** :

- Soit par voie électronique à l'adresse daji.procurations@univ-lyon1.fr et en utilisant l'adresse de messagerie institutionnelle « @etu.univ-lyon1.fr » ;
- Soit auprès de la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles – site de la DOUA – MUDD – 1^{er} étage.

Il est tenu un registre des procurations par la DAIJ. Le registre est transmis aux membres des bureaux de vote le jour du scrutin.

La DAIJ enregistre la procuration au registre et délivre un justificatif d'enregistrement au mandant. Il appartient au mandant d'informer son mandataire. Ce dernier pourra se présenter le jour du scrutin, au bureau de vote, muni de sa propre pièce d'identité sans avoir à présenter l'imprimé afin de voter en lieu et place du mandant.

Article 9 : propagande électorale

L'université assure une stricte égalité entre les listes de candidats.

La propagande est autorisée à compter de la publication du présent arrêté, y compris le jour du scrutin. Cependant, elle est interdite pendant toute la durée du scrutin dans les lieux où sont installés les

bureaux, ainsi que dans les lieux attenants et ne doit pas entraver le bon déroulement du scrutin et l'accès aux bureaux de vote.

La propagande électorale ne doit pas occasionner de trouble ou d'interruption de service.

Affichage et tractage

L'affichage et le tractage s'exercent dans le respect des dispositions du règlement intérieur de l'université.

L'affichage relatif aux élections est autorisé sur les panneaux spécifiques. Tout affichage sauvage est interdit.

Réservation de salles

Les candidats et personnes souhaitant participer à la campagne peuvent tenir des réunions publiques au sein de l'établissement.

La mise à disposition de salles n'est possible qu'en fonction de leur disponibilité, sous réserve du respect des règles de sécurité, du fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur et des horaires d'ouverture et de fermeture des locaux.

Diffusion de messages

Les candidats déclarés recevables pour les scrutins pourront envoyer des informations à l'attention des électeurs :

Liste institutionnelle	Nombre de message autorisés avant le scrutin	Nombre de message de remerciements après le scrutin
etudiants@univ-lyon1.fr	3 messages par liste de candidats	1 message par liste de candidats

Les listes de candidats doivent impérativement utiliser leur adresse de messagerie institutionnelle (exemple : ...@etu.univ-lyon1.fr) :

- Le message transmis à la modération doit concerner exclusivement le scrutin concerné.
- Il doit obligatoirement avoir pour objet le scrutin concerné (Usagers_CA, Usagers CFVU-Circonscription..., Usagers_CR) suivi du nom de la liste candidate.
- Un registre des messages envoyés dans ce cadre sera tenu par les services administratifs de l'Université. Ce registre est un document administratif communicable.
- Les pièces jointes sont interdites de même que l'insertion d'une image dans le message ;
- Le renvoi vers des sites externes est possible via les liens hypertextes.

Les messages feront l'objet d'une modération par les services administratifs. La modération est effectuée de 8h à 17h les jours ouvrés. Le message sera envoyé dans un délai maximum de 24h après validation par un modérateur. Il appartient aux délégués de liste d'anticiper ces délais.

Les messages envoyés doivent également respecter les dispositions de la charte informatique et ne doivent notamment contenir aucun propos injurieux, diffamatoire ou dénonciation calomnieuse. Le délégué de liste est responsable en tant qu'éditeur du contenu du courrier électronique, y compris les liens externes inclus dans ce message.

- Ces listes ne sont utilisables que par les délégués des listes de candidats.

Article 10 : proclamation des résultats

Les résultats sont proclamés par le président de l'université **le lundi 27 janvier 2025 au plus tard.**

Article 11 : modalités de recours contre les élections

Tout électeur peut invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif compétent.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

La commission de contrôle des opérations électorales assure les missions qui lui sont confiées par l'article D. 719-39 du code de l'éducation.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Les recours sont portés auprès du Président de la commission de contrôle des opérations électorales à l'adresse suivante :

*Monsieur ou Madame le Président de la CCOE,
Secrétariat du tribunal administratif de Lyon,
184 Rue Duguesclin,
69003, LYON*

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales.

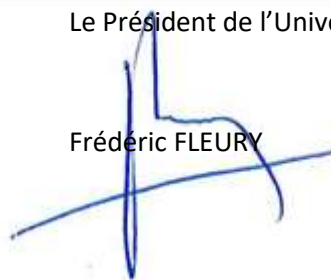
Article 12 : exécution du présent arrêté

Le Directeur Général des Services de l'Université Claude Bernard Lyon 1 est chargé de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation du collège électoral et sera porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage sur le portail étudiant et dans les différents sites de l'établissement, ainsi que dans les bureaux de vote.

Fait à Villeurbanne, le 30 octobre 2024

Le Président de l'Université,

Frédéric FLEURY



Annexe n°1 : conditions d'exercice du droit de suffrage

Sont électeurs inscrits d'office sur les listes électorales	Sont électeurs soumis à demande, les auditeurs, sous réserve :
<ol style="list-style-type: none"> 1. Les personnes régulièrement inscrites dans l'établissement ayant la qualité d'étudiants (y compris les doctorants) en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours. 2. Les personnes bénéficiant de la formation continue régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours. 3. Les étudiants inscrits dans une formation d'enseignement supérieur d'une durée de trois années minimum conduisant à un titre ou diplôme d'Etat d'auxiliaire médical mentionné au livre III de la quatrième partie du code de la santé publique non délivrée par l'UCBL et pour lequel une convention a été signée par l'établissement pour que les étudiants concernés bénéficient de ses moyens de formation ou de ses services de la vie étudiante. 	<ul style="list-style-type: none"> - qu'ils soient régulièrement inscrits, - qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants, - qu'ils en fassent la demande au plus tard <u>le vendredi 17 janvier 2025</u> conformément à la procédure décrite à l'article 5.

Remarque :

*Les étudiants inscrits à l'université pour la préparation d'un diplôme national de doctorat sont inscrits d'office dans les collèges usagers. Les doctorants contractuels effectuant un service d'enseignement d'au moins un tiers des obligations d'enseignement de référence (soit 64h de TD) sont électeurs/éligibles dans le collège des enseignants (collège B du CA et de la CFVU, collège D de la CR) **sous réserve qu'ils en fassent la demande.***

Annexe n°2 : procédure de dépôt des candidatures.

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Seuls peuvent être candidats, les électeurs inscrits sur la liste électorale du collège considéré.

1) Dossier de candidature

Les candidatures sont établies au moyen de formulaires mis en ligne sur l'espace dédié aux élections sur le portail étudiant de l'université et disponibles à la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles (DAJI) de l'UCBL, Maison de l'Université Domitien Debouzie – 1^{er} étage (site de la Doua), 1^{er} étage.

Les dossiers de candidature sont composés des documents suivants :

- Formulaire de liste ;

- Déclarations individuelles de candidature. La déclaration individuelle doit être signée en original par chaque candidat et une photocopie de la carte étudiant de chaque candidat (ou d'une pièce d'identité) doit être jointe ;
- Profession de foi (facultatif) (1 page recto-verso maximum, format A4, noir et blanc)
- ① Chaque liste doit désigner un délégué de liste qui est également candidat et qui sera l'interlocuteur des services de l'Université pour les échanges relatifs aux candidatures de la liste. Il représentera la liste au sein du comité électoral consultatif.

Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions seront portées sur les bulletins de vote.

Dans le cas où une personne souhaiterait être candidate alors qu'elle ne figure pas sur la liste électorale, sa déclaration individuelle de candidature devra impérativement être accompagnée d'une demande d'inscription sur la liste des électeurs, selon les modalités fixées à **l'article 5 du présent arrêté**. A défaut, sa candidature ne pourra être validée par le Président de l'université.

2) Délais et modalité de dépôt des dossiers de candidatures

Les dossiers de candidatures doivent impérativement être déposés **avant le jeudi 09 janvier 2025 à 12h00 :**

- **Soit par voie électronique**, auprès de la Direction des affaires juridiques et institutionnelles, à l'adresse suivante : daji.elections@univ-lyon.fr et en utilisant l'adresse de messagerie institutionnelle (...@etu.univ-lyon1.fr)
- **Soit à la Direction des affaires juridiques et institutionnelles de l'UCBL**, Maison de l'Université– 1^{er} étage.

Il est toutefois recommandé de transmettre les candidatures **au moins 2 jours avant la date limite** prévue afin de pouvoir régulariser celles-ci en cas d'irrecevabilité (ex : inéligibilité d'un candidat).

Le dépositaire de la candidature se verra remettre un accusé de réception qui ne constitue pas une validation de la candidature, mais qui atteste qu'elle a été déposée en temps utile.

- 3) La constitution des listes de candidatures

Les listes peuvent être incomplètes, sous réserve des dispositions prévues ci-après.

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Les listes comprennent au maximum un nombre de candidat égal au double du nombre de sièges de titulaires à pourvoir et **doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe**, hors cas de la formalité impossible (il appartient aux délégués des listes concernées de faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence pour constituer des listes alternées sans résultat).

Exemple : Dans le cadre du scrutin au CA, où 4 sièges de titulaires et 4 sièges de suppléants sont à pourvoir, une liste doit impérativement comprendre au minimum 4 candidats.

Pour le conseil d'administration, chaque liste assure impérativement la représentation des deux grands secteurs de formation enseignés dans l'établissement tels qu'ils sont définis dans les statuts : santé et science et technologies.

Annexe n°3 : déroulement du scrutin et du dépouillement

Rôle du bureau de vote : Le bureau de vote se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions doivent être motivées. Elles doivent être inscrites au procès-verbal.

Bulletins et enveloppes de vote : les bulletins et enveloppes de vote sont établis et fournis par l'université. Les bulletins de vote et enveloppes sont de couleur distincte par conseil et commission. Seul le matériel mis à la disposition des électeurs dans le bureau de vote peut être utilisé.

Règles de vote : Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire. Chaque électeur met dans l'urne son bulletin introduit dans une enveloppe prévue à cet effet. Le vote de l'électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom. Chaque électeur ne peut voter qu'une seule fois. Toute fraude ou tentative de fraude en matière électorale est susceptible d'entraîner des poursuites disciplinaires à l'encontre de l'auteur de celle-ci. Le panachage n'est pas possible.

Seules les procurations établies et enregistrées, jusqu'à la veille du scrutin seront acceptées.

Déroulement des opérations de dépouillement : Le dépouillement est public et se déroule immédiatement après la clôture du scrutin. Le bureau de vote désigne au moins trois scrutateurs, qui peuvent être des candidats. En l'absence de scrutateurs, le bureau de vote peut toutefois régulièrement poursuivre ses travaux.

Le dépouillement s'effectue par collège selon les étapes suivantes :

1. Ouverture de l'urne.
2. Décompte du nombre d'enveloppes et des émargements. Si une différence est constatée, il en est fait mention au procès-verbal de dépouillement.
3. Ouverture des enveloppes une par une.
4. Décompte du nombre de voix par liste.
5. Décompte du nombre de bulletins blancs ou nuls.
6. Le bureau complète le procès-verbal de dépouillement.
7. Les membres du bureau contresignent les bulletins blancs et nuls et les annexent au procès-verbal. Chacun des bulletins doit porter mention des causes de son annexion.

Sont considérés comme nuls :

- les bulletins blancs,
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître,
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires,
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le conseil ou la commission,
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance,
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature,
- les enveloppes comportant plusieurs bulletins de listes différentes,
- les enveloppes vides,

Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils sont strictement identiques.

A l'issue des opérations électorales, le bureau de vote signe le procès-verbal qui est remis au président de l'université.

Arrête n°116-2024-ELE-029 portant organisation des élections pour le renouvellement des représentants des personnels au conseil d'administration, à la commission de la formation et de la vie universitaire et à la commission de la recherche du conseil académique
SCRUTIN DU JEUDI 23 JANVIER 2025

Le Président de l'Université Claude Bernard Lyon 1,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 712-3 et suivants, L. 719-1, L.719-2 et D. 719-1 à D. 719-40 ;

Vu les statuts de l'Université Claude Bernard Lyon 1 ;

Vu l'arrêté n° 114-2024-ELE-027 portant répartition des sièges par circonscriptions électorales pour la commission de la formation et de la vie universitaire (Collèges A, B et usagers) et commission recherche (Collèges A, B et C) du conseil académique pris après avis du conseil d'administration du 22 octobre 2024 ;

Vu la consultation du comité électoral consultatif en date du 24 octobre 2024 ;

Arrête

Article 1 : Date du scrutin

Les élections des représentants des personnels au conseil d'administration (CA), à la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) et à la commission de la recherche (CR) du conseil académique (CAc) auront lieu par vote à l'urne :

**le jeudi 23 janvier 2025
de 9 heures à 17 heures**

Article 2 : Sièges à pourvoir

Les sièges à pourvoir sont répartis par collèges et par circonscriptions le cas échéant.

La composition des collèges électoraux pour l'élection des membres du CA, de la CFVU et de la CR du CAc est précisée conformément aux articles D. 719-5, D. 719-6 et D. 719-6-1 du code de l'éducation (**cf annexe n°1**).

Pour la CFVU, les sièges des représentants aux collèges A et B font l'objet d'une répartition par circonscriptions électorales telles que définies à l'article 18 des statuts de l'université.

Pour la CR, les sièges des représentants aux collèges A, B et C font l'objet d'une répartition par niveau scientifique et par circonscriptions électorales telles que définie à l'article 18 des statuts de l'université.

Précisions :

Les personnels enseignants et les personnels scientifiques des bibliothèques rattachés aux services communs peuvent demander leur inscription sur les listes électorales de la circonscription de leur

choix pour la commission de la formation et de la vie universitaire dans les délais qui leur sont applicables (cf. article 5 du présent arrêté).

Les personnels rattachés aux services communs et aux services centraux, habilités à diriger des recherches ou pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice, peuvent demander leur inscription sur les listes électorales de la circonscription de leur choix pour la commission de la recherche dans les délais qui leur sont applicables (cf. article 5 du présent arrêté)

Article 2.1 : Conseil d'administration

Collège	Sièges
Collège A	6
Collège B	6
Collège BIATSS	4

Article 2.2 : Commission de la formation et de la vie universitaire

Collège	Circonscription	Sièges
Collège A	Sciences	4
	Santé	3
	Sciences et Technologies	1
Collège B	Sciences	4
	Santé	1
	Sciences et Technologies	3
Collège BIATSS		4

Article 2.3 : Commission de la recherche :

Collège	Circonscription	Sièges
Collège A	Santé	5
	Sciences et Technologies	8
Collège B	Santé	1
	Sciences et Technologies	5
Collège C	Santé	1
	Sciences et Technologies	5
Collège D	--	1
Collège E	--	4
Collège F	--	1

Article 3 : Mode de scrutin

Les membres du CA et de la CFVU et de la CR du CAC sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle, avec répartition des sièges restants à pourvoir selon la règle du plus fort reste sans panachage. Chaque électeur vote pour une liste de candidats.

Pour l'élection des représentants des collèges A et B au CA de l'université, il est attribué dans chacun des collèges, deux sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10% des suffrages exprimés, ne sont pas admises à la répartition des sièges.

L'élection des représentants des personnels du CAc a lieu au scrutin majoritaire à un tour lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir, à savoir pour les collèges suivants :

- CFVU – collège A – circonscription Sciences et Technologie
- CFVU – collège B – circonscription Santé
- CR – collège B – circonscription Santé
- CR – collège C – circonscription Santé
- CR – collège D
- CR – collège F

Le vote par procuration est autorisé dans les conditions prévues à l'article 8.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Article 4 : Durée des mandats

Les membres du CA et de la CFVU et de la CR du CAc sont élus pour une durée **de quatre ans**.

Article 5 : Listes électorales et conditions d'exercice du droit de suffrage

Il est établi une liste électorale par collège et par circonscription le cas échéant.

Les listes électorales sont arrêtées par le président de l'université. Elles sont publiées **au plus tard le vendredi 20 décembre 2024** et peuvent être consultées :

1. Sur l'espace intranet des personnels ;
2. Auprès de la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles de l'Université (site de la DOUA, Bât MUDD – 1^{er} étage).
3. Auprès des directions administratives de chaque composante de l'université.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur les listes électorales.

Les conditions d'exercice du droit de suffrage sont fixées aux articles D. 719-7 à D. 719-17 du code de l'éducation et sont rappelées à l'**annexe n°2** du présent arrêté.

Il convient de distinguer entre les électeurs inscrits d'office et les électeurs inscrits sur demande.

Tout personnel remplissant les conditions pour être inscrit d'office qui constaterait que son nom ne figure pas sur les listes électorales peut demander à faire procéder à son inscription ou demander une modification, y compris le jour du scrutin.

Les personnes dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à demande doivent effectuer leur demande, au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, soit **le vendredi 17 janvier 2025**. Dans ce cas, les formulaires de demande d'inscription doivent être **préalablement visés par le Directeur de la composante du demandeur, attestant du nombre d'heures d'enseignement effectué au titre de l'année 2024/2025**.

Les formulaires de demande d'inscription, disponibles sur l'intranet, doivent être adressés par voie électronique à la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles à l'adresse suivante : daji.listes.electorales@univ-lyon1.fr. Après réception et étude des demandes, des attestations visées par la DAJI seront adressées aux intéressés qui pourront voter à condition d'être munis de ces documents le jour du scrutin.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions et délais rappelés ci-dessus, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander de faire procéder à son inscription, y compris le jour de scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Article 6 : Conditions d'éligibilité et candidatures

Sont éligibles au sein du collège et le cas échéant de la circonscription dont ils relèvent, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Le dépôt des candidatures, dont les modalités sont présentées en **annexe n°3** du présent arrêté est obligatoire.

Les dossiers de candidatures sont déposés avant **le jeudi 09 janvier 2025 à 12h00** :

- Soit par voie électronique, auprès de la DAJI à l'adresse suivante : daji.elections@univ-lyon1.fr
- Soit à la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles, Site de la DOUA, MUDD– 1^{er} étage.

En cas d'inéligibilité d'un candidat, le comité électoral consultatif sera réuni pour avis. Le cas échéant, le délégué de la liste en sera informé et il lui sera demandé qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de cette demande. A l'expiration de ce délai, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D.719-22 du code de l'éducation seront rejetées par décision motivée.

Les listes de candidats seront affichées dans les locaux universitaires au plus tard, à l'issue du délai de rectification, **le lundi 13 janvier 2025**, et dans les bureaux de vote, le jour du scrutin.

Article 7 : Bureaux de vote

Les emplacements ainsi que la composition des différents bureaux de vote feront l'objet d'une décision ultérieure.

Chaque électeur ne peut voter que dans un bureau de vote de son choix.

Chaque bureau de vote est composé d'un président nommé par le président de l'université parmi les personnels permanents, enseignants et administratifs, techniques et de service de l'établissement, et d'au moins deux assesseurs.

Chaque liste de candidats a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné au moment du dépôt des candidatures par envoi d'un courrier électronique à l'adresse suivante : daji.elections@univ-lyon1.fr.

En application de l'article D. 719-28 du code de l'éducation :

- Si le nombre d'assesseurs, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est inférieur à deux, le président désigne ces assesseurs parmi les électeurs.

- Si le nombre d'assesseurs, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est supérieur à six, le bureau est alors composé de six assesseurs désignés par tirage au sort parmi les assesseurs proposés.

Les modalités de déroulement du scrutin et du dépouillement sont décrites en **annexe n°4** du présent arrêté.

Article 8 : Vote par procuration

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par l'intermédiaire d'un mandataire, en lui donnant procuration écrite et nominative pour voter en leur lieu et place.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Les procurations sont établies à compter de la publication des listes électorales, et jusqu'à la veille du scrutin, soit le **mercredi 22 janvier 2025 à 12h**.

L'électeur qui souhaite donner procuration, le mandant, se rend sur le site internet de l'université à la rubrique « élections » et retire le formulaire de demande de procuration.

Une fois renseigné et signé, **le formulaire de procuration accompagné d'un justificatif d'identité**, (copie de la carte professionnelle du mandant ou à défaut de toute autre pièce d'identité) doivent être adressés **au plus tard le mercredi 22 janvier 2025 à 12h** :

- Soit par voie électronique à l'adresse daji.procurations@univ-lyon1.fr et en utilisant l'adresse de messagerie institutionnelle « @univ-lyon1.fr » ou, à défaut, en utilisant une autre adresse de messagerie professionnelle ;
- Soit auprès de la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles – site de la DOUA – MUDD – 1^{er} étage.

Il est tenu un registre des procurations par la DAJI. Le registre est transmis aux membres des bureaux de vote le jour du scrutin.

La DAJI enregistre la procuration au registre et délivre un justificatif d'enregistrement au mandant. Il appartient au mandant d'informer son mandataire. Ce dernier pourra se présenter le jour du scrutin, au bureau de vote, muni de sa propre pièce d'identité sans avoir à présenter l'imprimé afin de voter en lieu et place du mandant.

Article 9 : Propagande électorale

L'université assure une stricte égalité entre les listes de candidats.

La propagande est autorisée à compter de la publication du présent arrêté, y compris le jour du scrutin. Cependant, elle est interdite pendant toute la durée du scrutin dans les lieux où sont installés les bureaux, ainsi que les lieux attenants et ne doit pas entraver le bon déroulement du scrutin et l'accès aux bureaux de vote.

La propagande électorale ne doit pas occasionner de trouble ou d'interruption de service.

Affichage et tractage

L'affichage et le tractage s'exercent dans le respect des dispositions du règlement intérieur de l'Université.

L'affichage relatif aux élections est autorisé sur les panneaux spécifiques. Tout affichage sauvage est interdit.

Réservation des salles

Les candidats et personnes souhaitant participer à la campagne peuvent tenir des réunions publiques au sein de l'établissement.

La mise à disposition de salles n'est possible qu'en fonction de leur disponibilité, sous réserve du respect des règles de sécurité, du fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur et des horaires d'ouverture et de fermeture des locaux.

Diffusion de messages

Les candidats déclarés recevables pour les scrutins pourront envoyer des informations à l'attention des électeurs :

Liste institutionnelle	Nombre de messages autorisés avant le scrutin	Message de remerciement après le scrutin
personnels@univ-lyon1.fr	3 messages par liste de candidats	1 message par liste de candidats
epst@univ-lyon1.fr	3 messages par liste de candidats	1 message par liste de candidats

Les listes de candidats doivent impérativement utiliser leur adresse de messagerie institutionnelle (exemple : ...@univ-lyon1.fr) :

- Le message transmis à la modération doit concerner exclusivement le scrutin concerné ;
- Il doit obligatoirement avoir pour objet le scrutin concerné suivi du nom de la liste candidate.
- Un registre des messages envoyés dans ce cadre sera tenu par les services administratifs de l'Université. Ce registre est un document administratif communicable.
- Les pièces jointes sont interdites de même que l'insertion d'une image dans le message ;
- Le renvoi vers des sites externes est possible via des liens hypertextes.

Les messages feront l'objet d'une modération par les services administratifs. La modération est effectuée de 8h à 17h les jours ouvrés. Le message sera envoyé dans un délai maximum de 24h après validation par un modérateur. Il appartient aux délégués de liste d'anticiper ces délais.

Les messages envoyés doivent également respecter les dispositions de la charte informatique et ne doivent notamment contenir aucun propos injurieux, diffamatoire ou dénonciation calomnieuse. Le délégué de liste est responsable en tant qu'éditeur du contenu du courrier électronique, y compris les liens externes inclus dans ce message.

Ces listes ne sont utilisables que par les délégués des listes de candidats.

A l'exception des listes visées ci-dessus, aucune liste de diffusion institutionnelle ne peut être utilisée par les candidats ou leurs soutiens.

Notamment la liste de diffusion « informations.syndicales@univ-lyon1.fr » qui est réservée aux organisations syndicales et a pour objet exclusif la diffusion d'information d'origine syndicale, ne doit pas être utilisée de façon directe ou indirecte à des fins de propagande électorale.

Le non-respect de ces dispositions par les candidats ou par leurs soutiens donnera lieu à une suspension de l'utilisation des listes de diffusion par la liste de candidats concernée.

Article 10 : Proclamation des résultats

Les résultats sont proclamés par le président de l'Université **au plus tard le lundi 27 janvier 2025.**

Article 11 : Modalités de recours contre les élections

Tout électeur peut invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif compétent.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

La commission de contrôle des opérations électorales assure les missions qui lui sont confiées par l'article D 719-39 du Code de l'éducation.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Les recours sont portés auprès du Président de la commission de contrôle des opérations électorales à l'adresse suivante :

*Monsieur ou Madame le Président de la CCOE,
Secrétariat du tribunal administratif de Lyon,
184 Rue Duguesclin,
69003, LYON*

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales.

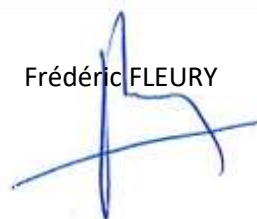
Article 12 : Exécution du présent arrêté

Le Directeur Général des Services de l'Université Claude Bernard Lyon 1 est chargé de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation du collège électoral et sera porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage sur le site intranet, dans les différents sites de l'établissement, ainsi que dans les bureaux de vote.

Fait à Villeurbanne, le 30 octobre 2024,

Le Président de l'Université,

Frédéric FLEURY



Annexe n°1 : Composition des collèges électoraux

Conseil d'administration et Commission de la formation et de la vie universitaire	
Collège A	<ul style="list-style-type: none"> - Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ; - Professeurs des universités praticiens hospitaliers et professeurs associés des universités ou invités dans les disciplines médicales ou odontologiques ; - Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n°92-70 du 20 janvier 1987 modifié relatif au Conseil national des universités ou à l'article 5 du décret n°87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques ainsi que les enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ; - Chercheurs de niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche ; - Agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés ci-dessus.
Collège B	<ul style="list-style-type: none"> - Les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A ; - Les chargés d'enseignement définis à l'article L. 952-1 du code de l'éducation ; - Les autres enseignants ; - Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche qui n'appartiennent pas au collège A ; - Les personnels scientifiques des bibliothèques ; - Les agents contractuels recrutés en application de l'article L.954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A.
Collège BIATSS	<p>Les personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de services, les personnels bibliothèques (autres que les personnels scientifiques des bibliothèques) et les personnels des services sociaux et de santé. Il comprend également les membres des corps d'ingénieurs, des personnels techniques et d'administration de la recherche.</p>

Commission de la recherche	
Collège A	<ul style="list-style-type: none"> - Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ; - Professeurs des universités praticiens hospitaliers et professeurs associés des universités ou invités dans les disciplines médicales ou odontologiques ; - Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n°92-70 du 20 janvier 1987 modifié relatif au Conseil national des universités ou à l'article 5 du décret n°87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques ainsi que les enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ; - Chercheurs de niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche ; - Agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés ci-dessus.
Collège B	Personnels habilités à diriger des recherches, ne relevant pas des catégories précédentes. Sont électeurs les personnels enseignants et les personnels BIATSS titulaires d'une habilitation à diriger des recherches
Collège C	Personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice n'appartenant pas aux collèges précédents.
Collège D	Autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés n'appartenant pas aux collèges précédents.
Collège E	Ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents (non docteurs).
Collège F	Autres personnels administratifs, techniques, ouvriers et de services n'appartenant pas aux collèges précédents.

Annexe n°2 : Conditions d'exercice du droit de suffrage

Sont notamment électeurs et inscrits d'office dans les collèges correspondants :

1. Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ; les personnels enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'un congé pour recherche ou conversion thématique ; les personnels enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ;
2. Les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée en application de l'article L.954-3 du Code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche **sous réserve qu'ils effectuent dans**

l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (64h EQTD), apprécié sur l'année universitaire 2024-2025 ;

3. Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche ainsi que les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche dans les collèges correspondants, sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche listée dans l'annexe du règlement intérieur de l'Université ;
4. Les personnels de recherche contractuels recrutés pour une durée indéterminée exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche **sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence**, ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L.952-24 du code de l'éducation ;
5. Les personnels scientifiques des bibliothèques, sous réserve d'être affectés en position d'activité dans l'établissement, ou d'y être détachés ou mis à disposition, et de ne pas être en congé de longue durée ;
6. Les personnels titulaires des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (BIATSS) qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ;
7. Les agents BIATSS non titulaires sous réserve d'être affectés dans l'établissement et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent, en outre, être en fonctions dans l'établissement **à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.**

Sont notamment électeurs inscrits sur demande dans les collèges correspondants :

1. Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne remplissent pas les conditions prévues au premier alinéa de l'article D.719-9 du Code de l'éducation (qui ne sont pas affectés en position d'activité dans l'établissement, ou qui ne sont ni détachés ni mis à disposition) **mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'établissement, sont électeurs sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal à 64h EQTD dans l'établissement au titre de l'année universitaire 2024-2025 ;**
2. Les autres personnels enseignants non titulaires à savoir les enseignants-chercheurs stagiaires, les personnels recrutés par CDD ou en qualité de vacataire (ATER, chargés d'enseignement vacataires, associés invités, doctorants contractuels, lecteurs et maîtres de langues étrangères...) **sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin, qu'ils effectuent au moins 64h EQTD dans l'établissement au titre de l'année universitaire 2024-2025**
3. Les personnels de recherche contractuels recrutés pour une durée déterminée **sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales à 64h EQTD au titre de l'année universitaire 2024-2025, ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L. 952-24 du code de l'éducation.**

Annexe n°3 : Modalités de dépôt des candidatures et des professions de foi

Le dépôt des candidatures **est obligatoire.**

Seuls peuvent être candidats, au titre d'un collège donné, les électeurs inscrits sur la liste électorale du collège considéré.

1) Dossier de candidature

Les candidatures sont établies au moyen de formulaires mis en ligne sur le site intranet de l'université et disponibles à la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles (DAJI) de l'UCBL, Maison de l'Université Domitien Debouzie (site de La Doua), 1^{er} étage.

Les dossiers de candidature sont composés des documents suivants :

- Pour les collèges dotés de plusieurs sièges à pourvoir :
 - o Formulaire de liste ;
 - o Déclarations individuelles de candidature. La déclaration individuelle doit être signée en original par chaque candidat ;
 - o Profession de foi (facultatif) (1 page recto-verso maximum, format A4, noir et blanc)
 - ① Chaque liste doit désigner un délégué de liste qui est également candidat et qui sera l'interlocuteur des services de l'Université pour les échanges relatifs aux candidatures de la liste. Il représentera la liste au sein du comité électoral consultatif.

- Pour les collèges dans lesquels un seul siège est à pourvoir :
 - o Déclaration individuelle de candidature signée en original par le candidat ;
 - o Profession de foi (facultatif) (1 page recto-verso maximum, format A4, noir et blanc)
 - ① Le candidat sera considéré comme « délégué de liste » et participera à ce titre au comité électoral consultatif.

Dans le cas où une personne souhaiterait être candidate alors qu'elle ne figure pas sur la liste électorale, sa déclaration individuelle de candidature devra impérativement être accompagnée d'une demande d'inscription sur la liste des électeurs, selon **les modalités fixées à l'article 5** du présent arrêté. A défaut, sa candidature ne pourrait être validée par le Président de l'université.

2) Délais et modalités de dépôt des dossiers de candidature

Les dossiers de candidatures doivent impérativement être déposés avant **le jeudi 09 janvier 2025 à 12h00 :**

- Soit par voie électronique à l'adresse daji.elections@univ-lyon1.fr et en utilisant l'adresse de messagerie institutionnelle « @univ-lyon1.fr » ou, pour les électeurs n'en disposant pas, en utilisant son adresse de messagerie professionnelle ;
- Soit auprès de la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles – site de la DOUA – MUDD – 1^{er} étage.

Il est toutefois recommandé de déposer les candidatures **au moins deux jours avant** la date limite prévue afin de pouvoir régulariser celles-ci en cas d'irrecevabilité (ex : inéligibilité d'un candidat).

Le dépositaire de la candidature se verra remettre un accusé de réception qui ne constitue pas une validation de la candidature, mais qui atteste qu'elle a été déposée en temps utile.

3) Constitution des listes de candidature

Les listes peuvent être incomplètes, sous réserve des dispositions prévues ci-après.

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, hors le cas de la formalité impossible (il appartient aux délégués des listes concernées de faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence pour constituer des listes alternées sans résultat).

Pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au conseil d'administration de l'université, chaque liste de candidats assure la représentation des deux grands secteurs de formation enseignés dans l'établissement, santé et sciences et technologies.

Annexe n°4 : Déroulement du scrutin et du dépouillement

Rôle du bureau de vote : Le bureau de vote se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions doivent être motivées. Elles doivent être inscrites au procès-verbal.

Bulletins et enveloppes de vote : les bulletins et enveloppes de vote sont établis et fournis par l'université. Les bulletins de vote et enveloppes sont de couleur distincte par conseil et commission. Seul le matériel mis à la disposition des électeurs dans le bureau de vote peut être utilisé.

Règles de vote : Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire. Chaque électeur met dans l'urne son bulletin introduit dans une enveloppe prévue à cet effet. Le vote de l'électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom. Chaque électeur ne peut voter qu'une seule fois. Toute fraude ou tentative de fraude en matière électorale est susceptible d'entraîner des poursuites disciplinaires à l'encontre de l'auteur de celle-ci. Le panachage n'est pas possible.

Seules les procurations établies et enregistrées, jusqu'à la veille du scrutin seront acceptées.

Déroulement des opérations de dépouillement : Le dépouillement est public et se déroule immédiatement après la clôture du scrutin. Le bureau de vote désigne au moins trois scrutateurs, qui peuvent être des candidats. En l'absence de scrutateurs, le bureau de vote peut toutefois régulièrement poursuivre ses travaux.

Le dépouillement s'effectue par collège selon les étapes suivantes :

1. Ouverture de l'urne.
2. Décompte du nombre d'enveloppes et des émargements. Si une différence est constatée, il en est fait mention au procès-verbal de dépouillement.
3. Ouverture des enveloppes une par une.
4. Décompte du nombre de voix par liste.
5. Décompte du nombre de bulletins blancs ou nuls.
6. Le bureau complète le procès-verbal de dépouillement.
7. Les membres du bureau contresignent les bulletins blancs et nuls et les annexent au procès-verbal. Chacun des bulletins doit porter mention des causes de son annexion.

Sont considérés comme nuls :

- les bulletins blancs,
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître,
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires,
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le conseil ou la commission,
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance,
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature,
- les enveloppes comportant plusieurs bulletins de listes différentes,

- les enveloppes vides,

Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils sont strictement identiques.

A l'issue des opérations électorales, le bureau de vote signe le procès-verbal qui est remis au Président de l'université.